

DRIZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 13 JAN. 2005

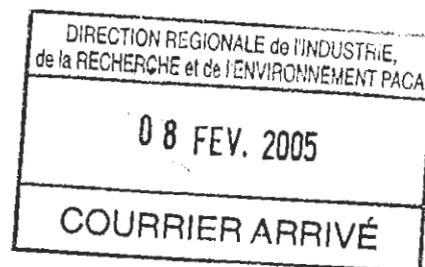
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 177-2004 A



ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société CARREFOUR HYPERMARCHES  
à AIX-en-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-1 et L.514-2,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les Administrations, en son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 123-2001 A du 22 avril 2004 autorisant la Société CARREFOUR HYPERMARCHES à exploiter deux parcs de stationnement couverts supplémentaires à AIX-en-PROVENCE - Centre Commercial La Pioline,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 décembre 2004,

VU le courrier en date du 14 décembre 2004 émanant des services préfectoraux adressé à la Société CARREFOUR HYPERMARCHES, sollicitant des observations écrites ou orales préalables à la décision de mise en demeure de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite de récolement du 23 septembre 2004, l'Inspecteur des installations classées a constaté l'absence de bassin écrêteur de débit vers lequel doivent être acheminées les eaux pluviales,

.../...

DELS

CONSIDERANT que ce bassin écrêteur de débit doit servir également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,

CONSIDERANT cette absence comme un écart aux dispositions des articles 11.3 et 11.7.3 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2004,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, et au regard des constatations de l'Inspection des installations classées, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté susvisé, et ce, dans un délai déterminé,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La Société CARREFOUR HYPERMARCHES France SAS, autorisée à exploiter à AIX-en-PROVENCE, des parcs de stationnement couverts sur le site de son centre commercial La Pioline, par arrêté n° 123-2001 A du 22 avril 2004, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11.3 et 11.7.3 de son arrêté d'autorisation d'exploiter sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1, L.514-2 et L.514-3 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

### ARTICLE 3

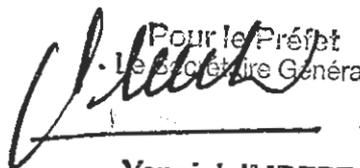
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
  - Le Maire d'AIX-en-PROVENCE,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE , le 13 JAN. 2005

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Yannick IMBERT